

Délégation de signature au Gestionnaire Vie culturelle

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023,
- Vu le contrat de recrutement en date du 10 juillet 2023 de Monsieur Emmanuel Christophe PLACIDE pour assurer la gestion de la vie culturelle au Pôle universitaire régional de Martinique ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel Christophe PLACIDE**, gestionnaire des affaires culturelles de l'université des Antilles, à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

En matière financière les actes comptabilisés au sein de l'UB 960 aides sociales diverses (dont la CVEC partie culture) :

- 1.1 la saisie des engagements juridiques (les bons de commandes de la CVEC pour les dépenses de fonctionnement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait,
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses.

Article 2

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux rectrices des académies de Guadeloupe et de Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 3

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de la région Guadeloupe.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 28 juin 2024

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

